



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2020 - 21		
Avis direct (Matthieu Gaillard) Date : 27 avril 2020	Objet : Travaux de destruction d'un ancien site industriel à d'Hersérange (54), avec présence d'oiseaux, de chauves-souris, société Saureval	Avis : Défavorable

Contexte

La demande de dérogation est sollicitée pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées.

La demande de dérogation porte sur la démolition d'un ancien site industriel (ancienne tréfilerie) situé sur la commune d'Hersérange en Meurthe et Moselle. Le pétitionnaire est la société Saureval France représentée par M. Sertic Franck. Le site, à l'abandon depuis 1998, est composé d'un hangar principal, présentant une structure métallique, et de plusieurs bâtiments annexes, dont des anciens bureaux. Des voiries imperméabilisées entourent les différentes constructions. Les travaux de démolition sont prévus dès obtention de la dérogation (aucun défrichage ne sera réalisé sur le site ou en périphérie de ce dernier). La création d'un éco-quartier est projetée à la place de l'ancien site industriel, permettant de ne pas consommer de terrains agricoles ou forestiers. Aucun élément n'est cependant fourni sur cet éco-quartier dans lequel devront s'inscrire certaines mesures proposées, en particulier la "trame noire".

Une étude bibliographique sur les espèces de flore et de faune présentes a été réalisée et complétée par des inventaires réalisées en 2019. Cinq inventaires ont été réalisés entre le mois de juin et d'août 2019 (un inventaire complémentaire a été réalisé en novembre 2019 pour les chauves souris sur les bâtiments ; un inventaire complémentaire est prévu en 2020 sur le château d'eau qui n'a pas été inspecté lors des inventaires estivaux de 2019). Les inventaires ont été faits sur l'ensemble des groupes taxonomiques susceptibles d'être présents sur le site (insectes, mammifères terrestres, oiseaux, amphibiens, reptiles, flore, chiroptères).

Les espèces protégées recensées lors de ces inventaires sont :

- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

- Rhinolophe sp (*Rhinolophus sp*)
- Murin sp (*Myotis sp*)

L'ancien site industriel est un site de reproduction pour les oiseaux, et une aire de repos (potentiellement site de reproduction) pour les chauves souris, l'oreillard roux, la noctule de Leisler et la pipistrelle commune ont été seulement contactés en vol. Le lézard des murailles a également été recensé.

En plus de ces espèces, deux espèces invasives, le buddleia du père David et la vergerette du Canada ont été recensées. Le pétitionnaire propose des mesures de gestions des plantes invasives afin d'éviter leur dissémination.

Le pétitionnaire pour la réalisation des travaux de démolition de l'ancien site industriel prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de démolition sont prévus en dehors des périodes de présence des espèces, entre mars et la mi-mai 2020, en cas d'impossibilité de réalisation de ces démolitions à cette période, les démolitions devront être reportées en septembre octobre 2020.

Concernant l'ancien château d'eau, un inventaire complémentaire sur les chauves-souris, sera réalisé au printemps 2020. En cas d'absence d'individus, le château d'eau pourra être détruit, sinon un autre inventaire sera réalisé au cours de l'été, si des individus sont présents la destruction du château d'eau ne pourra avoir lieu qu'au cours de l'automne/hiver 2020-2021. Cette destruction devra toutefois faire l'objet d'une demande de dérogation complémentaire, au regard des espèces présentes et de leur utilisation de l'ancien château d'eau.

L'éclairage sera proscrit lors de la phase de démolition des bâtiments. Une bande non éclairée de 8 à 10 m de large sera préservée en lisière forestière.

Mesures de compensation

Le pétitionnaire prévoit la mise en place des mesures de compensation au préalable de la démolition de l'ancien site industriel, ces mesures compensatoires seront mises en place sur des terrains appartenant à la société Saureval France.

Pour les chauves souris

- création d'un bâtiment de 10 m² localisé en limite sud du site. Ce bâtiment disposera d'un toit double pente, constitué d'ardoises et sera enterré sur une profondeur d'un mètre. Il sera isolé grâce à l'utilisation de briques creuses. L'accès aux chauves souris sera assuré par la mise en place d'une chiroptière (9x40cm) ;
- les aménagements intérieurs du bâtiment permettant de créer différents micro-habitats pour les chauves souris sont :
 - mise en place d'une rangée de briques creuses ;
 - création d'une corniche de 15 cm de hauteur, l'espacement par rapport au mur variant de 2 à 5 cm ;
 - création de caches et d'espaces entre les chevrons de la toiture ;
- mise en place de 6 nichoirs à chauves souris en lisière de forêt, 2 types de nichoir seront installés ;

Pour les oiseaux

- mise en place de 5 nichoirs à oiseaux en lisière de forêt et de 2 nichoirs favorables à la bergeronnette grise et au rouge-queue noir sur le gîte compensatoire pour les chauves-souris.

Pour le lézard des murailles

- création de deux pierriers de 1,5 m de diamètre pour un mètre de hauteur, avec utilisation de pierre de 20 à 40 cm de diamètre

Les mesures compensatoires sont prévues pour une durée de 30 ans.

Mesures d'accompagnement

Les enjeux mis en évidence dans le présent dossier seront intégrés dans le dossier de conception de l'éco-quartier (respect de la trame noire, zone de quiétude autour du gîte pour les chauves souris plantation de haies,...).

Mesures de suivi

Le suivi des différents gîtes mis en place sera réalisé deux fois par an, avec un passage au printemps et en été. Le suivi sera réalisé pendant 5 ans, à partir de la mise en place des mesures compensatoires.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ?
- l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- CERFA n°13 616*01 pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
- CERFA n°13 614*01 pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées
- dossier de demande de dérogation (bureau d'étude OTE mars 2020)

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Mathieu Gaillard

Les Cerfa :

Les Cerfa concernent 1) la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'individus d'espèces animales protégées et 2) la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Le premier Cerfa prend en compte les espèces de chiroptères potentiellement présentes dans les bâtiments (par exemple le Grand Murin et la Noctule de Leisler) mais pas les espèces d'oiseaux potentiellement présentes (en reproduction), comme par exemple les Mésanges, alors que l'impact sera a priori équivalent.

Le second Cerfa appelle deux remarques fondamentales.

D'une part, la demande ne concerne pas les espèces de chiroptères, y compris celles observées dans les bâtiments. Il est en effet considéré que, du fait de la période prévue pour les travaux de démolition, les individus s'échapperont avant la destruction. Or un risque de destruction d'individus de certaines de ces espèces subsiste, certains individus ayant plutôt tendance à se blottir au fond des anfractuosités leur servant de micro-gîte en cas de dérangement.

D'autre part, les autres espèces (deux oiseaux : Bergeronnette grise et Rougequeue noir et un reptile : Lézard des murailles) font l'objet d'une demande de destruction d'individus, de perturbation intentionnelle mais également de capture avec relâcher sur place. La note technique

n'aborde absolument pas ce point : quelle(s) espèce(s) sont concernée(s) ? quelle(s) méthode(s) seront employée(s), dans quelles conditions ? ...

L'état initial :

Les méthodologies d'inventaire décrites sont souvent inadaptées aux objectifs visés et souffrent de plusieurs imprécisions, voire d'incohérences.

Les inventaires de terrain, notamment ceux concernant la faune vertébrée (oiseaux nicheurs et chiroptères en nurserie) ont de toute évidence été réalisés tardivement. Les éléments apportés dans la méthodologie décrite ne permettent pas de connaître précisément les dates d'intervention pour chaque taxon et sont parfois contradictoires entre eux.

Par exemple, l'inventaire des oiseaux nicheurs semble avoir été réalisé le 29/07 (après midi et soir) et le 13/08 (soir). Ces dates et horaires sont inadaptés à l'inventaire des oiseaux nicheurs.

De même, le passage consacré à la recherche des chiroptères en estivage a été réalisé le 29/07. Il conclut à l'absence de nurserie alors qu'à cette époque, nombre de colonies sont déjà dispersées. Les conditions météorologiques de l'été 2019 (deux périodes caniculaires successives) ont, de plus, pu avancer cette dispersion des colonies estivales.

Cette recherche estivale des chiroptères a été réalisée en journée et la note technique précise que certains secteurs ou structures des bâtiments n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies, faute d'accessibilité par les naturalistes. Cette recherche aurait dû être complétée, a minima, par une recherche des individus en sortie de gîtes, à la tombée de la nuit, via un choix judicieux des points d'observation. En particulier, les murs en parpaings, visibles sur l'illustration n°21 (page 59) auraient nécessités ce type de méthode de prospection.

L'inventaire des amphibiens, des reptiles, des mammifères terrestres et des insectes a visiblement été réalisé, par un même naturaliste, le 05/06 (après-midi), ce qui apparaît très insuffisant pour un inventaire satisfaisant (plusieurs passages sont nécessaires pour un inventaire correct) et inadapté pour certains groupes taxonomique, même sur ce type de milieu très artificiel et à relativement faible potentiel d'accueil pour ces groupes faunistiques.

En ce qui concerne les incohérences, signalons par exemple la réalisation de 7 points d'écoute des chiroptères, de 15 minutes chacun, en 1h30 (déplacements entre les points compris), les 29 juillet et 13 août.

Certains résultats présentés questionnent également. Un chiroptère observé en période estivale est identifié comme « Rhinolophe sp. », alors que les deux espèces potentiellement présentes localement, ne posent aucun problème d'identification en période d'activité pour un naturaliste averti et équipé du matériel adéquat.

De même, une part importante des contacts obtenus à l'aide de détecteurs d'ultrasons ne sont pas identifiés à l'espèce. Plusieurs espèces ne sont donc probablement pas identifiées, ce qui peut engendrer une sous-estimation du niveau d'enjeu pour les chiroptères.

L'état initial souffre ainsi d'un manque évident de solidité alors qu'il est à la base de l'analyse qui suit, notamment la description des enjeux, des impacts et des mesures à mettre en place.

Les enjeux et les impacts :

En ne considérant que les espèces et les effectifs signalés, les enjeux présentés peuvent apparaître cohérents, comme les impacts (type et niveau). L'état initial souffre cependant de telles faiblesses que les enjeux et les impacts doivent être revus en tenant compte des inventaires complets qui doivent être mise en œuvre.

Les mesures :

La principale mesure de réduction des impacts est, logiquement, la période des travaux de démolition. La période retenue court de début mars à mi-mai. Si « les périodes de sensibilité fortes » sont effectivement évitées, la période retenue ne correspond pas à la période de plus faible sensibilité qui est, selon le calendrier présenté en page 100 de la note technique, le mois d'octobre, et ceci pour l'ensemble des espèces objet de cette demande de dérogation.

La préservation de la Trame noire et des corridors de déplacement des chiroptères est également présentée comme une mesure de réduction. Cette mesure n'est déclinée que par le type de lampadaire préconisé (orientation du faisceau, puissance et type de lumière utilisée). Ce type de mesure, si elle apparaît tout à fait pertinente est à promouvoir, ne peut s'envisager que dans la conception globale de l'éco-quartier projeté en lieu et place de l'ancienne usine. La mesure telle que présentée ne constitue donc qu'un (petit) élément de la « préservation de la Trame noire et des corridors de déplacement des chiroptères ».

En compensation de la destruction des bâtiments constituant des gîtes avérés ou potentiels pour au moins 7 espèces de chiroptères, la création d'un gîte de substitution est proposée. Ce gîte unique est censé accueillir l'ensemble des espèces ou des groupes d'espèces citées. Il n'apparaît cependant que peu, voire pas du tout, adapté à certaines espèces, notamment à la Noctule de Leisler, par manque de hauteur et de micro-gîtes adaptés à cette espèce.

Pour ce gîte, il manque un plan d'ensemble montrant l'aménagement de chaque « étage », la disposition de l'ensemble des micro-aménagements (corniche, briques ...), le type d'espace au niveau des ardoises du toit permettant l'entrée des animaux ...

A la création de ce type de gîte artificiel, il pourrait être préféré l'aménagement d'espaces adaptés aux diverses espèces cibles dans les futurs bâtiments de l'éco-quartier.

La même logique devrait prévaloir pour les nichoirs à oiseaux (préférer leur intégration dans les bâtiments de l'éco-quartier) et les pierriers à reptiles (prévoir des aménagements et des espaces favorables au Lézard des murailles dans les espaces « publics » de l'éco-quartier : murets de pierres sèches, talus empierrés ...).

Enfin le cas spécifique du château d'eau est à revoir. Ce bâtiment doit faire l'objet, au préalable à sa destruction, d'investigations complémentaires au printemps, entre mi-mars et mi-mai. En cas d'absence d'individus, la démolition de cette infrastructure est prévue immédiatement à l'issue des prospections. En cas de présence d'individus, un nouveau passage sera effectué en période estivale (entre mi-mai et mi-août). A nouveau, en cas d'absence avérée de gîte de mise bas, le château d'eau pourra être démoli lors de cette période. En cas d'observation de colonies en été, la note technique prévoit la démolition du château d'eau mi-novembre.

Il n'est pas acceptable d'autoriser la démolition du château d'eau, en cas de découverte de colonies estivales (et même d'individus isolés), sans une demande de dérogation présentant précisément la situation (espèces et effectifs concernés) et, le cas échéant, des mesures proportionnées.

Avis du CSRPN

En l'état, cette demande de dérogation ne peut être acceptée. Le CSRPN demande des précisions sur de nombreux points (cf. analyse ci-avant) et, prioritairement, sur les sujets suivants :

- mode de capture et d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (espèces concernées, objectifs, méthodes employées ...)
- procédure en cas de découverte de chiroptères (colonies ou individus isolés) dans le château d'eau ;
- mesure(s) de compensation adaptée(s) à la Noctule de Leisler.

Ajoutons que pour un tel projet, il serait nécessaire que la conception globale de l'éco-quartier projeté intègre la trame noire globale et toutes les trames utiles à l'écologie des espèces impactées.

L'avis du CSRPN est défavorable.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

